

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/04/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1590/84

Plan de classement :

5					
---	--	--	--	--	--

Objet :

LA DIVISION DES RELATIONS INTERNATIONALES FAIT SAVOIR QUE LA PORTEE DE L'ARTICLE 8 DE L'ENTENTE DU 12 FEVRIER 1979 A ETE DEFINIE PAR LES AUTORITES FRANCAISES ET QUEBECOISES. IL EN RESULTE QUE LE TRANSFERT DE RESIDENCE PREVU PAR CET ARTICLE S'ENTEND DU RETOUR TEMPORAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ASSURE ADMIS AU BENEFICE DES PRESTATIONS MALADIE - MATERNITE DANS L'AUTRE PAYS.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs

03/04/84

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1590/84

Objet : Application de l'article 8 de l'Entente franco-québécoise du 12/02/79.

Le Ministère a été amené à annuler une décision concernant une autorisation de transfert de résidence, en vue de recevoir des soins, prise en application de l'article 8 de l'Entente du 12 Février 1979 entre la France et le Québec.

Vous trouverez en annexe la lettre ministérielle n° 59 du 15 Mars 1984 par laquelle il me fait part de cette annulation.

Les soins dispensés en cas de transfert de résidence en cours d'indemnisation au titre de l'assurance maladie maternité **restant à la charge du pays du lieu de séjour** les autorités françaises et québécoises ont été amenées à définir la portée de l'article 8 de l'Entente.

Celui-ci doit être interprété comme concernant exclusivement les ressortissants de l'un ou l'autre des deux Etats qui, admis au bénéfice des prestations maladie maternité dans l'un des deux pays, **retournent temporairement dans leur pays d'origine.**

Mais le Ministère considère que ces dispositions conventionnelles ne font pas obstacle à l'application, à titre subsidiaire, des dispositions de l'article 97 bis § 3 du décret n° 45.0179 du 29 Décembre 1945 autorisant, en vertu de l'article L. 254 - alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale, le remboursement forfaitaire des soins donnés à l'étranger lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état.

Vous voudrez bien, tenir informée la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés d'ordre pratique ou juridique résultant de l'application de ces dispositions.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

PJ : Lettre Ministérielle n° 59 du 15 mars 1984

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Division des Conventions Internationales

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 15 Mars 1984

1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS
TEL. : 567 55 44

59

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
66, avenue du Maine
75682 PARIS CEDEX 14

OBJET : Application de l'entente franco-québécoise du 12 février 1979 relative à la
sécurité sociale - Article 8.

Mon attention a été appelée sur une décision de la Commission de Recours gracieux de
la Caisse Primaire d'Assurance maladie de

- faisant droit à la demande d'un assuré tendant à la prise en charge des dépenses
occasionnées par une intervention chirurgicale que l'intéressé envisage de faire
pratiquer à Montréal (Canada),
- invitant la Caisse d'Assurance Maladie à délivrer l'autorisation de transfert prévue par
l'article 8 de l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République
française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale.

La Commission rappelait qu'aux termes de ce texte :

"Le travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations maladie-maternité
à charge de l'institution compétente de la partie où il est occupé conserve ce bénéfice
lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie à condition d'y avoir été
autorisé par l'institution débitrice.

L'autorisation de transfert de résidence ne peut être refusée que s'il est établi que le
déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état ou l'application du
traitement médical..."

J'ai dû procéder à l'annulation de cette décision.

En effet, les autorités françaises et québécoises ont été amenées à définir la portée de
l'article 8 et à en donner, d'un commun accord, une interprétation suivant laquelle le

transfert de résidence s'entend du retour temporaire dans le pays d'origine de l'assuré admis au bénéfice des prestations maladie-maternité dans l'autre pays.

Cette interprétation est conforme aux normes généralement admises dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans le cadre particulier des rapports entre la France et le Québec, elle se justifie dans l'optique de la renonciation aux remboursements des dépenses pour soins de santé entre le régime français et le régime québécois, ce dernier se trouvant dans l'impossibilité pratique d'individualiser de telles dépenses.

L'article 18 de l'arrangement administratif du 11 juillet 1980 dispose que l'institution qui assure le service des prestations en nature en application notamment de l'article 8 de l'Entente, en conserve la charge.

Un avenant en cours de signature donne une base juridique à cette modalité financière qui n'était pas expressément prévue dans l'Entente du 2 décembre 1979.

Des dispositions d'application seront diffusées au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant.

Il convient donc de limiter la délivrance des autorisations de transfert de résidence (formulaire 401 Q 05) aux cas dans lesquels le transfert constitue un retour au Québec.

J'observe que l'absence de droit au regard de l'Entente n'est pas exclusive d'une prise en charge dans le cadre de législation interne française dans la mesure où seraient remplies les conditions prévues à l'article L. 254 paragraphe 2 du Code de la Sécurité Sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les Caisses d'assurance maladie de la portée de l'article 8 de l'Entente franco-québécoise du 12 février 1979 et me faire connaître les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application de ce texte.

Pour le Ministre et par délégation,

**Par autorisation
Le Sous-Directeur Adjoint
au Directeur de la Sécurité Sociale,**

R. RUELLAN